



Direction des affaires communales

Réf. : 322/22/CR

Dossier suivi par M. Frank KIMMER  
Tél. 247-84627 Fax : 26 20 26 93  
E-mail : frank.kimmer@mi.etat.lu

**Concerne: Ville d'Esch-sur-Alzette**

*Règlement de circulation à caractère temporaire (réf. 14)*

Délibérations du conseil communal du 30 septembre 2022

Retourné à l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette avec l'information que

1. j'approuve les délibérations du collège des bourgmestre et échevins sous les références 12894/22, 13023/22, 13136/22, 13427/22 et 13459/22, confirmées par le conseil communal sous la référence 14.
2. que je ne suis pas en mesure d'approuver la délibération du collège des bourgmestre et échevins sous la référence 13107/22, confirmées par le conseil communal sous la référence 14.

+ 13022/22  
La Commission de circulation de l'Etat propose d'attirer votre attention sur le fait que le règlement de circulation sous examen a été voté en date du 22 juillet 2022 par le collège des bourgmestre et échevins, alors que la demande afférente justifiant l'urgence ne lui est parvenue qu'en date du 26 juillet 2022.

3. que je ne suis pas en mesure d'approuver les délibérations du collège des bourgmestre et échevins sous les références 13483/22, 13490/22, 13500/22 et 13522/22, confirmées par le conseil communal sous la référence 14.

La Commission de circulation de l'Etat attire également votre attention sur le fait que les règlements de circulation ne présentent ni date de séance ni de signatures.

Pour la Ministre de l'Intérieur,  
p.s.d.,



Secrétariat Général

Patricia GONCALVES

22/11/2022



cce/rc/avis/22/4600

## Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 30 septembre 2022 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 14).

1. Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation en ce qui concerne les délibérations du Collège échevinal sous référence 12894/22, 13023/22, 13136/22, 13427/22 et 13459/22 confirmées par le Conseil communal sous référence 14.


2. Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec l'avis négatif suivant en ce qui concerne la délibération du Collège échevinal sous référence 13107/22 confirmée par le Conseil communal sous référence 14 :

La Commission de circulation de l'Etat propose d'attirer l'attention des autorités communales sur le fait que le règlement de circulation sous examen a été voté en date du 22 juillet 2022 par le Collège échevinal, alors que la demande afférente justifiant l'urgence ne lui est parvenue qu'en date du 26 juillet 2022.

3. Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis négatif en ce qui concerne les délibérations du Collège échevinal sous référence 13483/22, 13490/22, 13500/22 et 13522/22 confirmées par le Conseil communal sous référence 14.

La Commission propose d'attirer l'attention des autorités communales sur le fait que les règlements de circulation ne présentent ni de date de séance ni de signatures.

Luxembourg, le 2 novembre 2022  
Pour la Commission de circulation de l'Etat

  
Nadine DI LETIZIA  
Secrétaire

Ministère de l'Intérieur	
Entrée:	15 NOV. 2022
	840x8008



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que je me rallie à l'avis de la Commission de circulation de l'Etat au sujet du règlement de circulation à caractère temporaire du 30 septembre 2022 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, réf. 14.

Luxembourg, le 3 novembre 2022  
Pour le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Claude PAQUET  
Gestionnaire dirigeant



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :

le 23 septembre 2022

Convocation des conseillers :

le 23 septembre 2022



## Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 30 septembre 2022

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Bruno Cavaleiro, Mandy Ragni, Daliah Scholl, Line Wies, Luc Theisen, Catarina Simoes, Laurent Biltgen, Stéphane Biwer, Ben Funck, Joëlle Pizzaferrri, Catherine Pastoret, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : André Zwally, Echevin, Vera Spautz, Jean Tonnar, Mike Hansen, Conseillers

### Le Conseil Communal;

**Objet : 14. Modifications au règlement de la circulation et confirmation des règlements de la circulation temporaire; décision**

Considérant que par ses délibérations prises entre le 08 juillet au 26 septembre 2022, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi communale, Madame la Conseillère Communale Vera Spautz votant par procuration accordé à Madame la Conseillère Communale Joëlle Pizzaferrri ainsi que Monsieur le Conseiller Communal Mike Hansen votant par procuration accordé à Monsieur le Conseiller Communal Stéphane Biwer, tous les autres conseillers assistant en présentiel,

approuve  
à l'unanimité

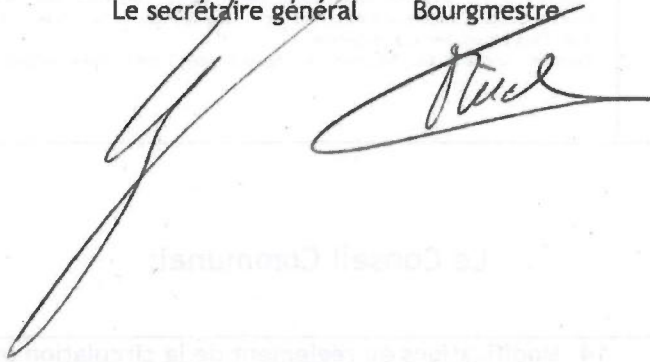
les prédites délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 21/10/2022  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général      Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
12894

## Délibération du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette

**Séance du 8 juillet 2022**

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
**Excusés :**

### **Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

Objet: circulation Quartier

Considérant que la société Bonaria-Fils S.A. effectuera des travaux de canalisation dans la rue Quartier ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 1 juillet 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Considérant que les autorités communales ont demandé un accord préalable auprès du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 4 juillet 2022, approuvé le 07/07/2022, sous réf. : cce/rc/accopré/22/4403;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 17 juin 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 08 juillet 2022,

arrête  
à l'unanimité,

ARTICLE 1,-

Du 11 juillet 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

**Neiduerf**

2/4/2      Accès interdit aux piétons      Le long du trottoir situé entre la rue du Stade et la rue Quartier, du côté pair

**Rue Burgoard**

2/4/2      Accès interdit aux piétons      Le long du trottoir situé entre la rue Quartier et la rue Berwart, du côté pair

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Madame la Ministre de l'Intérieur.

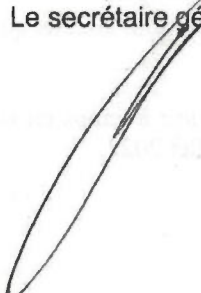
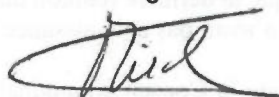
en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 19.09.2022  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
13023/22

**Délibération du Collège des  
Bourgmestre et Echevins de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette**

**Séance du 22 juillet 2022**

**Présents :** Jean-Paul Espen, Pierre-Marc Knaff, Martin Kox, André Zwally, Georges Mischo  
**Excusés :** Christian Weis

**Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

Objet: circulation 7, rue Large

Considérant que la société Générale de Construction du Luxembourg exécutera des travaux de démolition et de construction au n°7, rue Large;

Considérant que la demande a été introduite en date du 13 juillet 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 08 juillet 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 30 septembre 2022,

arrête  
à l'unanimité,





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
13023/22

**Délibération du Collège des  
Bourgmestre et Echevins de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette**

**Séance du 22 juillet 2022**

**Présents :** Jean-Paul Espen, Pierre-Marc Knaff, Martin Kox, André  
Zwally, Georges Mischo  
**Excusés :** Christian Weis

**Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

**Objet:** circulation rue de Belval

Considérant que la société Bonaria & Frères SA exécutera des travaux de canalisation dans la rue de Belval ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 14 juillet 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 08 juillet 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 30 septembre 2022,

arrête  
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 12 septembre 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 23 décembre 2022) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

**Rue de Belval**

- |       |                          |   |
|-------|--------------------------|---|
| 4/4   | Signaux colorés lumineux | A la hauteur et selon le besoin du chantier                                 |
| 5/2/1 | Stationnement interdit   | Sur toute la bande de stationnement située entre les immeubles n°269 et 311 |

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

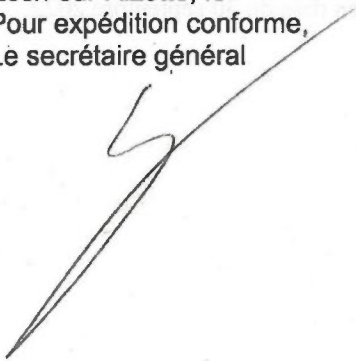
Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 23.08.2022  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général



Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
13136/22

**Délibération du Collège des  
Bourgmestre et Echevins de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette**

**Séance du 29 juillet 2022**

**Présents :** Jean-Paul Espen, Pierre-Marc Knaff, André Zwally,  
Georges Mischo, Christian Weis  
**Excusés :** Martin Kox

**Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

Objet: circulation rue Renaudin

Considérant que la société Bonaria & Fils SA continuera les travaux dans la rue Renaudin ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 27 juillet 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 08 juillet 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 30 septembre 2022,

arrête  
à l'unanimité,





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
13427/22

**Délibération du Collège des  
Bourgmestre et Echevins de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette**

**Séance du 12 septembre 2022**

**Présents :** Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
**Excusés :** Georges Mischo, Député-maire

**Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

Objet: circulation rue Henri Koch

Considérant que la société Costantinii SA exécutera des travaux pour le projet « Südspidol » dans la rue Henri Koch à Esch-sur-Alzette;

Considérant que la demande a été introduite en date du 09 septembre 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 08 juillet 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 30 septembre 2022,

arrête  
à l'unanimité,





Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
13459/22

**Délibération du Collège des  
Bourgmestre et Echevins de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette**

**Séance du 19 septembre 2022**

**Présents :** Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Christian Weis, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général  
**Excusés :**

**Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

**Objet:** circulation petite rue du Moulin

Considérant que la société Dellizotti SA exécutera des travaux de réaménagement de la voirie dans la petite rue du Moulin ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 15 septembre 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 08 juillet 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 30 septembre 2022,

arrête  
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 26 septembre 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible 15/10/2022), tous les jours entre 8h00 et 16h00, et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

**Petite rue du Moulin**

2/3/1 Route barrée

Sur toute la longueur de la rue

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie au Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

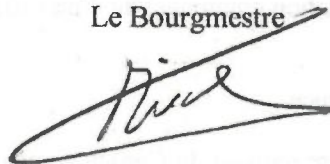
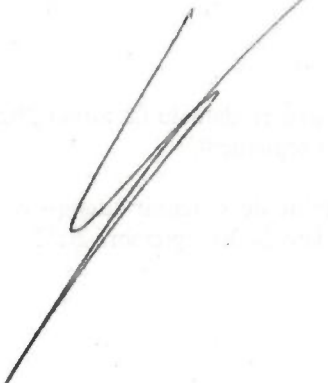
suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 27.09.2022

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général,

Le Bourgmestre



PAS approuvé!



Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**  
13107/22

**Délibération du Collège des  
Bourgmestre et Echevins de la  
Ville d'Esch-sur-Alzette**

**Séance du 22 juillet 2022**

**Présents :** Jean-Paul Espen, Pierre-Marc Knaff, Martin Kox, André Zwally, Georges Mischo  
**Excusés :** Christian Weis

**Le Collège des Bourgmestre et Echevins;**

**Objet:** circulation Rue des Acacias

Considérant que la société Bonaria & Frères SA exécutera des travaux de renouvellement des réseaux secs dans la rue des Acacias ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 26 juillet 2022 par l'entreprise en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 08 juillet 2022 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 30 septembre 2022,

arrête  
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 12 septembre 2022 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 20 décembre 2022) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

**Rue des Acacias**

2/1/1 Accès interdit

Du rond-point Terres-rouges en direction de et jusqu'au rond-point Um Däich

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

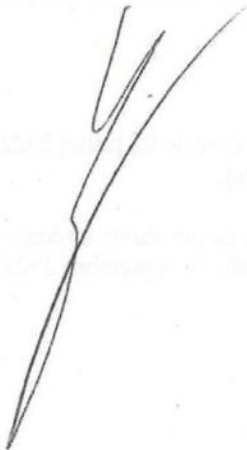
Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie au Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 29.08.2022  
Pour expédition conforme,  
Le secrétaire général



Bourgmestre

